

CERTIFICAT DE CONFORMITE

212-2c

Je soussigné, RENAULT V.I., 129, rue Servient, 69003 LYON, certifie que le véhicule livré en châssis cabine :
Genre : Châssis cabine pour CAM ou VASP

Marque : RENAULT

Type (2) 29ACM

Numéro d'identification (2) :

VF629ACA0A00171H6

Est équipé d'un système ABR	oui	
Est équipé d'un limiteur de vitesse	oui	
Est équipé d'un freinage d'endurance	oui	
- FOWA (1) (3)	oui	
- Frein de compression (1) (3)	non	
- Ralentisseur électromagnétique sur transmission (1)	non	
- Ralentisseur hydraulique sur transmission	non	
Est équipé d'un chauffage autonome de cabine (1)	oui	non

PTAC(2)..... 19000

PTRA(*).

NEANT

Est équipé de la chaîne cinématique suivante :

Moteur 060296 Boîte 8209 Rapport de pont 4/1 Pneumatiques(**) 315/80 R22,5

- Peut transporter, au titre du l'arrêté ADR, les marchandises correspondantes au type de la variante - (1)
- Est conçu pour une utilisation selon la Réglementation des Transports de Marchandises Dangereuses par la Route (arrêté ADR) et l'Accord Européen relatif au transport international des Marchandises Dangereuses par la Route (ADR).

Ce véhicule satisfait aux prescriptions des marginaux visés dans le PV de réception, et peut transporter les marchandises dangereuses désignées ci-dessus.

Sort de nos usines (magasins), le : RENAULT V.I.

Pour être livré à :

TRUCK MANAGEMENT ARTEGY

locataire : C.P.E. Avenue de la Division Leclerc Fait à ... le
 (Cachet et signature)
 88300 - NEUFCHATEAU

(*) Lorsque le PTRA au titre de l'arrêté ADR est inférieur à celui figurant sur le certificat d'immatriculation, la mention suivante sera portée sur le certificat d'agrément (B3) à la rubrique information : "le PTRA au titre de l'arrêté ministériel ADR, relatif au transport de marchandises dangereuses du véhicule décrit ci-dessus est de _____"

(**) Les pneumatiques autorisés pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses, SONT EXCLUSIVEMENT ceux mentionnés au titre du code de la route, dans la notice descriptive de réception par type.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) A compléter.

(3) Dans ce cas, le véhicule peut être muni d'un ralenti sur transmission et ainsi, sous réserve de satisfaire aux prescriptions du marginal 220535, il bénéficie des descriptions de l'article R 55 du code de la route dans la limite d'un PTRA de 44000 kg.

NOTA 1 : toute modification dans les fournitures utilisées autant que dans les équipements réalisés à l'origine, doit être signalée sans délai au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

NOTA 2 : les équipements du véhicule doivent rester conformes à leur état initial.

NOTA 3 : le présent certificat de conformité ne peut être produit seul à l'appui d'une demande de Certificat d'agrément.

Une notice complémentaire, établie par l'installateur de la carrosserie et des équipements liés aux marchandises dangereuses transportées, devra être jointe.

Equipement complémentaire : chauffage autonome.

Je soussigné, RVI, représentant habilité, certifie que le véhicule décrit ci-dessus est équipé d'un chauffage autonome.

Marque : WEBASTO

Type : AT 2000

Numéro de série : (2)

Plaque visible sur l'appareil.

conforme à la norme NFR. 18.702-1 et 3 de l'arrêté ADR du 17/12/98 relatif au chauffage des cabines et aux dispositions de l'ADR 1999 (marginal 220536 (2) (3) (4) (5) de l'appendice B2).

Fait à le
 (Cachet et signature)